



# Compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP)

## Plaquette de présentation détaillée

Plaquette remise à jour en octobre 2012

**Centre national du cinéma et de l'image animée**  
**Direction de l'audiovisuel et de la création numérique**  
**3 rue Boissière (3<sup>e</sup> étage)**  
**75116 PARIS**

Ce document est disponible en téléchargement sur le site Internet du CNC :  
<http://www.cnc.fr>, rubrique : «aides et commissions > audiovisuel »

# Sommaire

---

<b>1.</b>	<b>Modalités d'intervention .....</b>	<b>3</b>
1.1	Qui peut bénéficier d'une aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels ? .....	3
1.2	Quels sont les programmes éligibles au compte de soutien ? .....	3
1.3	Comment déposer une demande d'aide au COSIP ? .....	4
1.4	Quelles sont les conditions d'intervention du compte de soutien ? .....	4
<b>2.</b>	<b>Les aides à la production.....</b>	<b>6</b>
2.1	Le mécanisme « sélectif » (subvention d'investissement) .....	6
2.2	Le mécanisme « automatique » (subvention de réinvestissement) .....	7
2.2.1	Les conditions pour l'ouverture d'un compte automatique .....	7
2.2.2	Le fonctionnement du compte automatique : calcul du généré d'une œuvre .....	8
2.2.3	Les coefficients pondérateurs en fonction du genre .....	9
2.3	Les avances (subvention de « réinvestissement complémentaire »).....	13
2.4	Modalités de versement des différentes subventions .....	14
<b>3.</b>	<b>Les autres aides à la production.....</b>	<b>15</b>
3.1	Le web COSIP .....	15
3.2	L'aide sélective aux nouveaux médias .....	15
3.3	L'aide sélective à la production de pilotes de fiction .....	16
3.4	Les aides spécifiques à l'animation .....	16
<b>4.</b>	<b>Les aides à la préparation ou au développement .....</b>	<b>17</b>
4.1	Les aides à la préparation .....	17
4.2	Le soutien à la création d'œuvres audiovisuelles innovantes .....	18
4.3	Les aides au développement de projets franco-canadien francophones de fiction et de documentaire.....	18
4.4	Le traité franco-canadien du 11 juillet 1983.....	19
<b>5.</b>	<b>Les autres types d'aides .....</b>	<b>20</b>
5.1	Images de la diversité.....	20
5.2	Les aides à la promotion et à la vente à l'étranger.....	20
5.3	Les aides aux vidéomusiques .....	21
5.4	Le fonds pour l'audiovisuel musical (FAM).....	21
<b>6.</b>	<b>Annexe 1 : compétences du CNC en matière de qualification des œuvres audiovisuelles .....</b>	<b>22</b>
<b>7.</b>	<b>Annexe 2 : définition des dépenses horaires françaises (DHF) .....</b>	<b>25</b>
<b>8.</b>	<b>Annexe 3 : contacts .....</b>	<b>26</b>

# 1. Modalités d'intervention

---

Le CNC gère le **Compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP)**, créé en 1986 et réglementé par les décrets n° 95-110 du 2 février 1995 et n°98-35 du 14 janvier 1998 modifiés. Son objectif est de favoriser la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales par des entreprises de production établies en France, destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision établies en France.

## 1.1 Qui peut bénéficier d'une aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels ?

Les bénéficiaires des aides sont **les producteurs délégués**, qui assurent la responsabilité de la production et de la réalisation de l'œuvre. Ils doivent prendre ou partager solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation et en garantir la bonne fin. Les entreprises de production doivent être établies en France et ne pas être contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce par des capitaux extra-européens.

Leur président, directeur ou gérant ainsi que la majorité des administrateurs doivent être de nationalité française, ou ressortissants d'un Etat européen, ou titulaires d'une carte de résident en France.

## 1.2 Quels sont les programmes éligibles au compte de soutien ?

Il s'agit d'œuvres audiovisuelles originales à vocation patrimoniale qui présentent un intérêt particulier d'ordre culturel, social, technique, scientifique ou économique.

Le caractère patrimonial de la production aidée implique que les producteurs « doivent être en mesure d'assurer une exploitation durable de l'œuvre en cohérence avec sa vocation patrimoniale »<sup>1</sup>, notamment en termes de détention de droits.

Pour être aidée par le COSIP, les œuvres doivent appartenir aux genres suivants :

- fiction ;
- animation ;
- documentaire de création ;
- récréation et captation de spectacles vivants ;
- magazine présentant un intérêt culturel (aides sélectives seulement) ;
- vidéomusique (prime à la qualité).

**Ces œuvres doivent être réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création français ou ressortissants de pays européens, et d'industries techniques établies dans ces mêmes pays.**

Cette qualification européenne résulte de l'application d'un barème à points spécifique à chaque genre (*cf.* annexe 1).

---

<sup>1</sup> Article 3 du décret n°2011-364 du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant le décret n°95-110 du 2 février 1995

S'agissant des œuvres utilisant des images préexistantes, obligation est faite aux producteurs de déclarer les sources des images utilisées, leur durée et leur coût afin de déterminer l'intensité de l'aide.

**Les dossiers de demande doivent être déposés avant la fin des prises de vues.**

**Ne sont pas éligibles** : les émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissement, ...) et les sketches.

### 1.3 Comment déposer une demande d'aide au COSIP ?

Un dossier type remis par le CNC doit être rempli, accompagné des documents demandés, avant la fin du tournage de l'œuvre ; s'agissant des aides sélectives, les dossiers doivent être déposés avant la fin des prises de vues et, au plus tard, un mois avant la réunion de la commission d'attribution des aides sélectives. Ces dossiers – ainsi que le calendrier des commissions – sont téléchargeables sur le **site Internet du CNC** : <http://www.cnc.fr> (rubrique «aides et commissions > Audiovisuel »). Les dossiers de demande doivent correspondre aux formulaires disponibles sur le site du CNC.

Seuls les dossiers respectant les formulaires types établis par le CNC et complétés des pièces demandées seront instruits.

### 1.4 Quelles sont les conditions d'intervention du compte de soutien ?

Les œuvres doivent faire l'objet d'une **participation financière sous forme de préachat et, le cas échéant, de coproduction**, explicitée par un contrat, d'un ou plusieurs diffuseurs français (éditeurs établis en France d'un service national ou local autorisé ou titulaire d'une convention CSA, diffusé par voie hertzienne ou par d'autres réseaux : câble, satellite, ADSL, etc.). Elles peuvent en complément faire l'objet d'un apport financier initial d'un opérateur mettant à disposition du public un service offrant l'accès à des œuvres audiovisuelles sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique (par exemple une plate-forme de vidéo à la demande).

Les programmes doivent être financés par une participation française au moins égale à 30% de leur coût définitif et faire l'objet, à raison de 24% au moins de ce coût, de dépenses de production effectuées en France (50% lorsque la participation française au financement de l'œuvre est supérieure à 80%).

**L'ensemble des aides accordées par le COSIP ne peut excéder 40% du coût définitif de l'œuvre** (ou de la part française en cas de coproduction internationale).

**Le montant total des aides accordées par l'Etat, l'un de ses établissements et les collectivités locales ne peut dépasser 50% du coût définitif de l'œuvre** (ou de la part française en cas de coproduction internationale).

La société de production doit être à jour de ses comptes vis-à-vis des organismes suivants : Agessa, Assedic / Garp / Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

#### **Avertissement :**

Les sociétés de production à qui sont octroyées des subventions s'engagent à respecter la réglementation et le droit du travail et notamment à ne pas avoir recours à des contrats de travail visés au 3° de l'article L122-1-1 du Code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

Conformément à l'article 8-1 du décret n° 98-35, le Président du CNC peut, en cas de non respect des dispositions réglementaires (en particulier déclarations manifestement mensongères), exiger le reversement des sommes indûment allouées ou exclure le contrevenant du bénéfice du versement de toute nouvelle allocation de soutien financier pour une durée maximale d'un an.

## 2. Les aides à la production

---

### 2.1 Le mécanisme « sélectif » (subvention d'investissement)

Ce mécanisme est réservé aux sociétés de production ne disposant pas de compte automatique et à certaines catégories d'œuvres. Les projets sont examinés pour avis par une commission composée d'experts professionnels.

Les entreprises ou associations ne disposant pas d'un compte automatique, pour être éligibles :

- ne doivent pas être contrôlées (au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce) par une entreprise disposant d'un compte automatique (cf. § 2.2.1) ;
- doivent être indépendantes d'une chaîne de télévision (au sens de l'article 3-1 du décret n°95-110 du 2 février 1995 modifié<sup>2</sup>).

Plus précisément, ce mécanisme s'adresse à cinq types de projets :

- les projets portés par les entreprises ne disposant pas de compte automatique ;
- les documentaires dont la durée unitaire ou par épisode est inférieure à 24 minutes (y compris pour les projets présentés par des producteurs disposant de compte automatique) ;
- les programmes à caractère documentaire dont la durée est comprise entre 26 min et 45 min et destinés à être diffusés dans des cases « magazine » (y compris pour les projets présentés par des producteurs disposant de compte automatique) ;
- les projets présentés par des producteurs disposant de compte automatique mais soumis à l'avis de la commission en raison du faible apport en numéraire du ou des diffuseurs (< 9000 €/h<sup>3</sup>) ;
- les projets soumis à l'avis de la commission en vue d'une qualification du genre ;
- les magazines présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel (y compris pour les projets présentés par des producteurs disposant de compte automatique).

**Les dossiers de demande doivent être déposés avant la fin des prises de vues.**

La commission d'experts professionnels se réunit tous les mois (à l'exception du mois d'août) pour rendre un avis sur les projets soumis au système sélectif. Le calendrier de la commission et le sens des avis rendus sont disponibles sur <http://www.cnc.fr>.

---

<sup>2</sup> Sont indépendantes de tout éditeur de service de télévision les entreprises qui remplissent les critères suivants :

- l'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;
- l'entreprise de production ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;
- aucun associé ou groupe d'associés détenant, directement ou indirectement, au moins 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ne détient, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;
- le ou les associés contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'entreprise de production, ne contrôlent pas, au sens du même article, l'éditeur de services.

<sup>3</sup> Ce seuil minimum horaire d'investissement en numéraire est passé de 6 000 €/h à 9 000 €/h le 18 février 2011, après publication de l'arrêté du 9 février 2011

## 2.2 Le mécanisme « automatique » (subvention de réinvestissement)

Le mécanisme « automatique » d'aide à la production concerne exclusivement :

- les entreprises de production constituées sous forme de société commerciale, dont le volume de productions annuelles diffusées sur les chaînes de télévision française leur permet de disposer d'un « compte automatique » (cf. § 2.2.2 pour les conditions d'ouverture d'un compte)
- **les projets bénéficiant d'un apport d'un ou de diffuseurs français au moins égal à 25% de la part française du financement, et comprenant une part minimale d'apport en numéraire supérieure à 9 000 € de l'heure.**
- les projets dont le financement en numéraire par un diffuseur est inférieur à 9 000 € de l'heure, mais bénéficiant d'un avis favorable de la commission sélective ou d'une aide à la création d'une commission spécialisée du CNC (aide à l'écriture).

### 2.2.1 Les conditions pour l'ouverture d'un compte automatique

Les conditions pour la première ouverture d'un compte sont les suivantes :

→ **Avoir des œuvres aidées par le CNC et diffusées** dans l'année précédant l'ouverture du compte automatique.

→ **Déclarer ces diffusions au CNC.** Les diffusions des œuvres aidées doivent être déclarées tous les trimestres, et un récapitulatif de toutes les diffusions de l'année doit être fourni avant le 15 janvier de l'année suivant l'année de diffusion. **Au-delà du 15 janvier de l'année suivant la première diffusion, aucune diffusion ne sera prise en compte.** Cette déclaration s'effectue œuvre par œuvre au moyen d'un certificat de diffusion établi par la chaîne, indiquant le titre, le genre, la durée exacte (à la seconde près et par épisode) et la date de première diffusion. Le CNC peut dans certains cas accepter l'inscription sur la liste des œuvres de référence d'une copie certifiée conforme du PAD (« prêt à diffuser ») technique détaillé remise par la (les) chaîne(s), mentionnant la date, le titre et la durée exacte de l'œuvre. L'inscription d'un PAD de l'année (n-1) est exceptionnelle et dérogoire. En revanche, l'inscription d'un PAD de l'année (n-2) qui n'a pas été suivi d'une diffusion est de droit.

→ Ces œuvres doivent, en outre, avoir été **inscrites par le CNC sur la liste des œuvres de référence** qu'il établit chaque année. Seules les œuvres qui ont bénéficié pour leur production d'une aide du compte de soutien, qui remplissent les critères d'octroi d'une aide au titre du soutien « automatique » (notamment un apport diffuseur au minimum égal à 25% de la part française), qui ont été agréées au visionnage comme œuvres de référence par le CNC et qui ont fait l'objet d'une diffusion l'année n-1 peuvent être inscrites sur cette liste et générer du compte de soutien l'année n ; pour les programmes unitaires, le soutien généré ne sera pris en compte que sur la base de la remise des comptes définitifs.

Les programmes aidés dans le cadre du Fonds pour l'audiovisuel musical (cf. § 3.9) peuvent constituer des œuvres de référence.

Depuis la parution du décret n°2011-364 du 1<sup>er</sup> avril 2011, les projets aidés par la commission sélective aux nouveaux médias peuvent constituer des œuvres de référence (cf. § 3.1 et plaquette web COSIP)

## 2.2.2 Le fonctionnement du compte automatique : calcul du généré d'une œuvre

Chaque œuvre audiovisuelle aidée par le CNC génère potentiellement du soutien pour le(s) producteur(s) l'année suivant celle de sa diffusion.

La formule de calcul du soutien généré par une œuvre est la suivante :

<b>Généré de l'œuvre = Durée diffusée du programme (en minutes) x coefficient pondérateur x valeur du point (en €/minute)</b>
---

- La durée correspond à la totalité des minutes diffusées lors de la première diffusion l'année (n-1).
- La valeur du point est arrêtée chaque année en fonction du budget dont dispose le CNC. **Depuis 2009, elle est fixée à 570 €/minute.**

**Le montant du soutien généré peut être majoré de 25% lorsque :**

- 80% au moins des dépenses ont été effectuées en France sur chacun des principaux postes ;
- Le programme est réalisé intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Les coefficients pondérés varient en fonction des genres (cf. § 2.2.3).

Le producteur obtiendra l'ouverture d'un compte automatique si son soutien généré par genre atteint au moins l'un des seuils suivants :

- **Fiction : 168 000 € ;**
- **Documentaires de création : 50 000 € ;**
- **Spectacle vivant : 50 000 € ;**
- **Animation : 31 000 €.**

Le montant du compte de soutien notifié chaque année est égal à la somme du généré des œuvres diffusées l'année (n-1).

S'agissant de l'alimentation du compte :

- Les sommes générées par la première diffusion de chaque œuvre une année donnée sont notifiées sur le compte de l'entreprise au début de l'année suivante, à condition de passer le seuil minimal. A compter de cette notification, ces sommes doivent être réinvesties dans un délai maximum de trois ans, et ce dans n'importe quel genre.
- En cas de coproduction déléguée, les deux coproducteurs se partagent la somme générée par la diffusion de l'œuvre au prorata des apports de COSIP de chacun des producteurs.



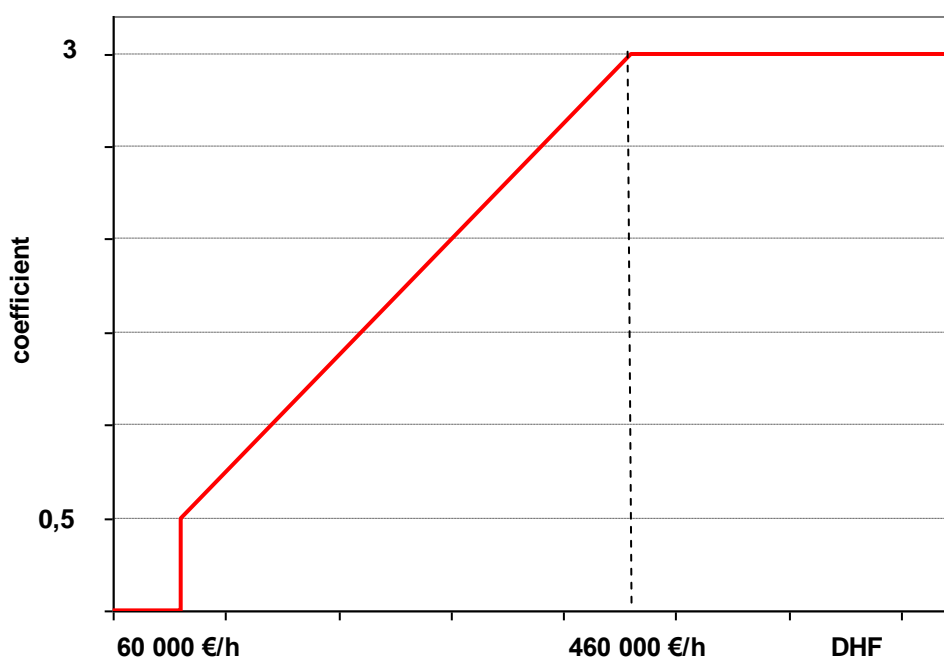
### 2.2.3 Les coefficients pondérateurs en fonction du genre

- **En fiction**, les coefficients sont fonction des dépenses horaires françaises (DHF, voir définition au point 8 en annexe 2).

Ces coefficients ont été modifiés par l'arrêté du 20 avril 2012 :

Dépenses horaires en France (DHF)	Coefficient
inférieures à 60 000 €/h	ne génère pas
supérieures ou égales à 60 000 € et inférieures à 460 000 €/h	de 0,5 à 3
supérieures ou égales à 460 000 €/h	3

Courbe de coefficient :



Les principales mesures de la réforme du soutien à la fiction intervenues en 2012 sont les suivantes :

- Le coefficient devient tout de suite proportionnel à la DHF une fois le pallier de 60 000 €/h franchi ;
- Suppression de l'effet de pallier (de 60k€/h à 213,5k€/h) ;
- La bonification spécifique du soutien pour les séries jeunesse devenant inutile, elle est supprimée ;
- Bonification des premières saisons des séries de 45' à 52' ;
- Instauration d'une dégressivité en fonction de la durée produite.

Si le montant des DHF est supérieur ou égal à 60 000 €/h et inférieur à 460 000 €/h, le coefficient pondérateur varie entre 0,5 et 3 proportionnellement au montant des DHF.

Le calcul du coefficient fiction s'effectue alors selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = 0,5 + \frac{\{(\text{DHF en €/h} - 60\,000) \times (3 - 0,5)\}}{(460\,000 - 60\,000)}$$

Exemple : pour une série de 12x26' dont les dépenses françaises sont de 1 612 000 €, soit des dépenses horaires françaises de 310 000 €/h, on applique un coefficient de :

$$\text{Coefficient} = 0,5 + \frac{\{(310\ 000 - 60\ 000) \times (3 - 0,5)\}}{(460\ 000 - 60\ 000)} = 2,0625$$

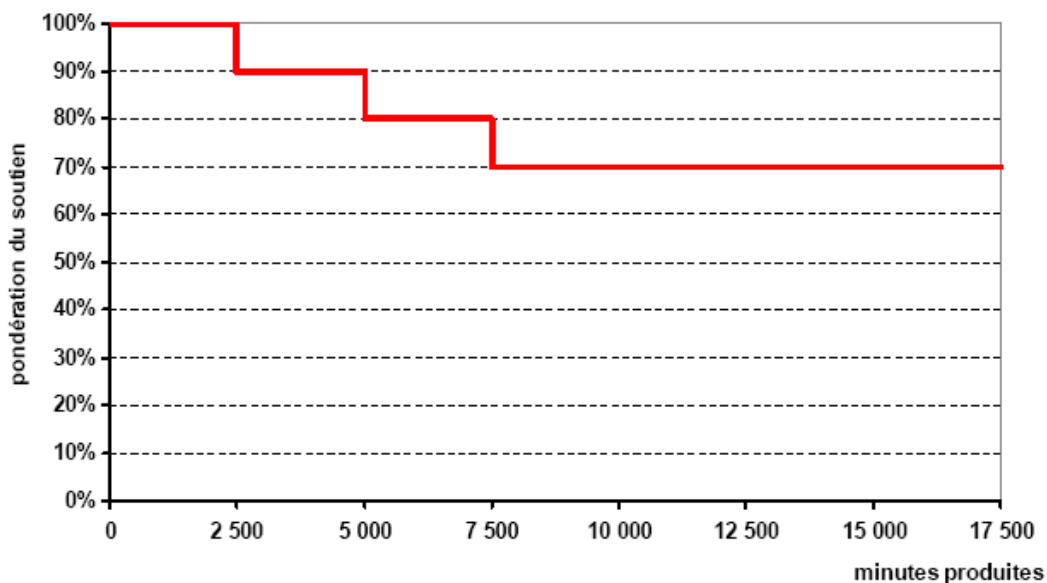
Le soutien généré est alors de :  $26 \times 12 \times 2,0625 \times 570 = 366\ 795\ €$ .

Comme précédemment, la part que chaque comédien (salaire et charges sociales) peut représenter dans les dépenses horaires françaises est limitée à 10% des DHF.

**Bonification des premières saisons des séries de 45' à 52'** : les séries de prime time (coefficient 3) ne sont pas impactées par la modification de la courbe. Le renforcement de l'économie de production des formats de 45' à 52' nécessite des commandes longues des diffuseurs. Une bonification de 25% du soutien généré est instaurée :

- pour les nouvelles séries de 45' à 52' coûtant plus de 460k€/h de DHF
- si la commande du diffuseur porte sur au moins 300' produites (soit 6x50')
- à concurrence d'une durée maximale produite de 600' (soit 12x50')

**Dégressivité** : le soutien généré par les séries est progressivement abattu au fil de la durée produite, de 10% toutes les 2500 minutes. L'abattement est appliqué au montant de soutien découlant de la nouvelle courbe de coefficients ou de la bonification de 25% s'agissant des séries de 45' à 52'. Il est le même quel que soit le format de la série. L'abattement maximal est de 30% du soutien généré.

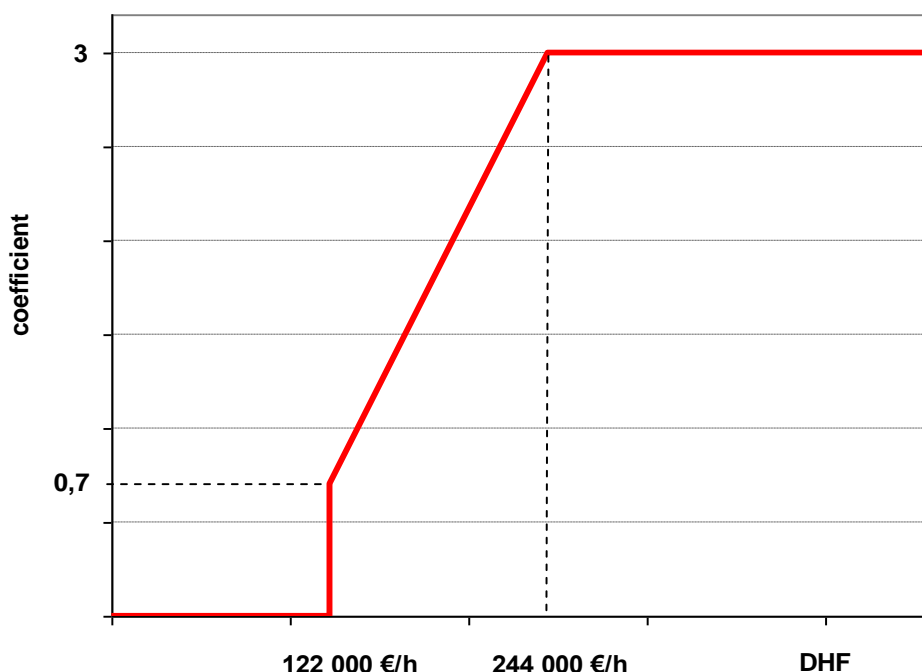


- **En animation**, les coefficients sont fonction des dépenses horaires françaises (DHF, voir définition en annexe 2).

Dépenses horaires en France (DHF)	Coefficient
inférieures à 122 000 €/h	ne génère pas
supérieures ou égales à 122 000 € et inférieures à 244 000 €/h	de 0,7 à 3
supérieures ou égales à 244 000 €/h	3

Si le montant des DHF est supérieur ou égal à 122 000 €/h et inférieur à 244 000 €/h, le coefficient pondérateur varie entre 0,7 et 3 proportionnellement au montant des DHF. Le calcul du coefficient en animation s'effectue alors selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = 0,7 + \frac{\{(\text{DHF en } \text{€} - 122\ 000) \times (3 - 0,7)\}}{(244\ 000 - 122\ 000)}$$



Ce coefficient peut être majoré de 20% pour des œuvres dont le montant des dépenses effectuées en France est supérieur ou égal à 70% du coût total de l'œuvre, et pour lesquelles un **montant minimum de 17 points sur 21** est obtenu dans le cadre du barème spécifique suivant :

#### Barème animation 2D

Bible littéraire	2
Bible graphique	2
Réalisation	2
Scénario	2
Composition musicale	1
Création de scénarimage	2
Feuille d'exposition	1
Mise en place de l'animation et des décors	1
Animation	2
Exécution des décors	1
Traçage, gouachage ou colorisation	1
Assemblage numérique et effets spéciaux	2

#### Barème animation 3D

Bible littéraire	2
Bible graphique	2
Réalisation	2
Scénario	2
Composition musicale	1
Création de scénarimage	2
Modélisation des décors	1
Modélisation des personnages	2
Animation	2
Rendu et éclairage	2
Assemblage numérique et effets spéciaux	1

Post production son	1	Post production son	1
Post production image	1	Post production image	1
<b>Total :</b>	<b>21</b>	<b>Total :</b>	<b>21</b>

Un point supplémentaire est accordé pour les œuvres dont la totalité des scénarios est écrite et enregistrée en version originale en langue française.

*Exemple : pour des dépenses françaises de 1,5 millions d'€ pour une série de 26x24', soit des dépenses horaires françaises de 144 231 €/h, on calcule un coefficient de 1,1191.*

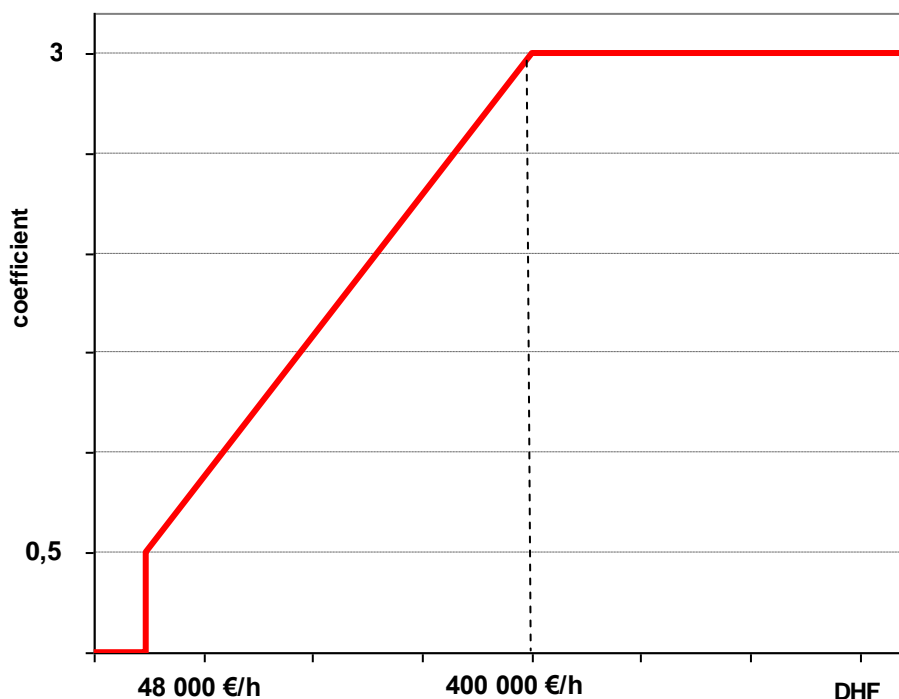
*Le soutien généré est alors de : 26 x 24 x 1,1191 x 570 = 398 041 €.*

- **En récréation et captation de spectacles vivants**, les coefficients sont fonction des dépenses horaires françaises (DHF, voir définition en annexe 2 après modification par arrêté du 19 mai 2011).

Ces coefficients ont été modifiés par arrêté du 19 mai 2011, qui a notamment abaissé le seuil minimal d'accès de 76 300€/h à 48 000€/h et supprimé le palier de coefficient à 0,5. Les coefficients sont désormais :

Dépenses horaires en France (DHF)	Coefficient
inférieures à 48 000 €	ne génère pas
supérieures ou égales à 48 000 € et inférieures à 400 000 €	de 0.5 à 3
supérieures ou égales à 400 000 €	3

Si le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 400 000 € par heure et supérieur ou égal à 48 000 € par heure, le coefficient pondérateur varie entre 3 et 0,5 proportionnellement au montant des dépenses horaires françaises.



Le calcul du coefficient de récréation et captation de spectacle vivant s'effectue donc selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = 0,5 + \frac{\{(\text{DHF en } \text{€} - 48\ 000) \times (3 - 0,5)\}}{(400\ 000 - 48\ 000)}$$

*Exemple : pour des dépenses françaises de 300 000 € pour une récréation et captation de spectacle vivant de 90', soit des dépenses horaires françaises de 200 000 €/h, on calcule un coefficient de 1.5795.*

*Soit un soutien généré de : 90 x 1.5795 x 570 = 81 030 €.*

- **En documentaire de création**, les coefficients sont fonction de l'apport du diffuseur horaire en numéraire (ADHN). Seules les œuvres d'une durée unitaire supérieure ou égale à 24 minutes génèrent et ont accès au soutien automatique.

Apport Diffuseur Horaire en Numéraire (ADHN)	Coefficient
supérieures ou égales à 160 000 €/h	1,3
supérieures ou égales à 80 000 €/h et inférieures à 160 000 €/h	1
supérieures ou égales à 25 000 €/h et inférieures à 80 000 €/h	0,85
supérieures ou égales à 9 000 €/h et inférieures à 25 000 €/h	0,7
inférieure à 9 000 €/h <sup>4</sup>	0,5 <sup>5</sup>
au-delà de trois épisodes	0,25 ou plus selon l'économie du projet

Un bonus de 20% peut être appliqué aux œuvres documentaires de moins de 30 minutes par épisode destinées aux cases de programmation spécifiquement réservées à un jeune public.

*Exemple : pour une œuvre majorée (dépenses en France > 80%) dont l'ADHN est égal à 130 000 €/h, et d'une durée diffusée de 52 minutes, le soutien généré est de : 52 x 1 x 1,25 x 570 = 37 050 €.*

### 2.3 Les avances (subvention de « réinvestissement complémentaire »)

Pour les sociétés à qui un compte automatique a été notifié en début d'année ou disposant d'un reliquat de compte, et dont ce compte est épuisé ou son montant insuffisant pour financer le réinvestissement dans une nouvelle production, **une demande de soutien peut être formulée au titre des avances** (aides de réinvestissement complémentaire).

L'octroi des avances intervient dans le cadre d'une **enveloppe budgétaire limitée**, est subordonné à un apport en numéraire d'un service de télévision dans les mêmes conditions que pour les aides de réinvestissement, et tient compte de la situation financière de l'entreprise, des aides qui lui ont déjà été accordées (arrêté du 3 mai 1995) et de la manière dont elle a géré son compte automatique.

<sup>4</sup> Le seuil minimum d'investissement horaire en numéraire est passé de 6 000 €/h à 9 000 €/h en date du 18 février 2011, suite à la parution de l'arrêté du 9 février 2011

<sup>5</sup> Ce coefficient peut être fixé à 0,7, 0,85 ou 1 sur proposition de la commission compétente

**Le montant d'avances est plafonné**, par an et par producteur :

- à 1 525 000 € pour les sociétés auxquelles le CNC a notifié moins de 1 525 000 € de soutien automatique au début de l'année en cours ;
- au montant de soutien automatique notifié en début d'année pour une société à laquelle le CNC a notifié entre 1 525 000 € et 3 810 000 € de soutien automatique en début d'année ;
- à 3 810 000 € pour une société à laquelle le CNC a notifié plus de 3 810 000 € de soutien automatique.

**Les avances sont remboursables à hauteur de 50%** de la subvention de réinvestissement complémentaire accordée. Ce remboursement est effectué par compensation directe sur le compte automatique du producteur lorsque l'œuvre aidée est inscrite sur la liste des œuvres de référence.

## 2.4 Modalités de versement des différentes subventions

Les subventions d'investissement, de réinvestissement et de réinvestissement complémentaire font l'objet de deux versements :

- Le premier versement (75%) a lieu au moment de **l'autorisation préalable** délivrée après vérification du respect des critères d'attribution de l'aide demandée, et au vu des justificatifs du plan de financement. Dans le cas d'une aide sélective, la délivrance de l'autorisation préalable doit intervenir au plus tard **un an** après l'avis favorable de la commission d'aide sélective.
- Le solde (25%) est versé au moment de **l'autorisation définitive** accordée après achèvement et livraison de l'œuvre et après vérification des comptes de production.

Dans tous les cas, le producteur est tenu de rendre ses comptes dans le mois de l'acceptation du film par le ou les diffuseurs français (PAD).

Si l'autorisation définitive n'est pas accordée, le producteur sera tenu de rembourser la somme déjà versée au moment de l'autorisation préalable.

L'œuvre doit être achevée dans les **trois ans** qui suivent le premier versement de la subvention.

Le générique de l'œuvre, ainsi que tous les documents servant à sa promotion, doivent porter la mention « **avec le soutien du CNC** ».

## 3. Les autres aides à la production

---

### 3.1 Le web COSIP

La modification du décret régissant le COSIP par le décret n°2011-364 du 1<sup>er</sup> avril 2011 a eu pour objectif de permettre le soutien de productions financées totalement par un site web ou un diffuseur internet sans diffuseur télévisé et d'accompagner le développement et la production d'œuvres patrimoniales audiovisuelles sur internet (web doc, web fiction, captation pour Internet ...).

Le web COSIP autorise les producteurs disposant d'un compte automatique audiovisuel, à le réinvestir sur des œuvres audiovisuelles préachetées par une ou plusieurs plateformes internet seules, selon des modalités proches de celles des projets TV « classiques », avec le même compte de soutien du producteur et les mêmes genres audiovisuels éligibles dans le cadre du même décret n°95-110.

Les aides concernées par le web COSIP sont les aides automatiques (réinvestissement) en développement et en production et les avances (réinvestissement complémentaire) en production seulement.

L'aide accordée est plafonnée à 40 % du coût définitif ou de la participation française. Les seuils d'ouverture de compte demeurent inchangés ainsi que le barème de points européen. La première mise en ligne de l'œuvre en année (n) génère du soutien automatique en année (n+1), d'un montant proportionnel à sa « durée cumulée ».

Un document spécifique détaille les mécanismes de fonctionnement de cette aide sur le site Internet <http://www.cnc.fr> rubrique « aides et commissions > audiovisuel ».

### 3.2 L'aide sélective aux nouveaux médias

Depuis 2007, le fonds d'aide aux projets pour les nouveaux médias accompagne des œuvres audiovisuelles innovantes qui intègrent les spécificités de l'Internet et/ou des écrans mobiles dans leur démarche artistique et de diffusion.

Parallèlement à l'ouverture du soutien automatique à la production audiovisuelle à des projets financés par des éditeurs de services de média à la demande (dispositif « web COSIP »), le CNC poursuit son soutien aux projets les plus innovants. Le fonds nouveaux médias a été consolidé et pérennisé par la parution du décret n°2012-269 du 24 février 2012 qui détermine les conditions et les critères d'octroi des aides.

Les mécanismes d'aide à l'écriture et au développement sont ouverts aux auteurs et aux producteurs, tandis que les aides à la production sont destinées aux producteurs. Les demandeurs ne peuvent pas solliciter simultanément une aide au développement et une aide à la production pour un même projet.

Les modalités pratiques et le calendrier des commissions sont disponibles sur le site Internet <http://www.cnc.fr> rubrique « aides et commissions > nouveaux médias et création numérique ».

**Contact** : Pauline Augrain ([pauline.augrain@cnc.fr](mailto:pauline.augrain@cnc.fr))

### 3.3 L'aide sélective à la production de pilotes de fiction

A la faveur d'un décret du Ministre de la culture et de la communication publié le 19 novembre 2010, le CNC a étendu à la fiction télévisuelle un dispositif déjà existant de soutien sélectif à la production de pilotes d'animation.

Ce mécanisme vient compléter ceux déjà en place pour soutenir l'écriture, le développement et la production de fictions : fonds innovation en écriture et en développement, aides sélectives et automatiques à la préparation et à la production, renforcement du soutien automatique pour les pilotes commandés par les chaînes, notamment.

Cette aide sélective s'adresse à tous les producteurs audiovisuels, qu'ils disposent ou non d'un compte au CNC.

Elle vise à soutenir la production d'un pilote d'une série de fiction, sans contrainte quant à la durée du pilote ou la durée des épisodes de la série (formats courts, séries de 26', de 52', etc). Les sketches ne sont pas éligibles.

L'objectif de l'aide étant la production de pilotes servant ensuite à démarcher des diffuseurs, **la présence d'une chaîne au financement du pilote n'est pas requise.**

S'agissant d'une aide d'investissement du COSIP, le soutien du CNC ne peut excéder 40% du budget ou de la part française de financement.

Les aides seront attribuées après examen des dossiers par une commission interne, en cohérence avec les aides sélectives et automatiques déjà attribuées en fiction par le CNC.

Le dossier doit notamment présenter le projet de série, le pilote et ses éléments financiers (budget et plan de financement). La liste exhaustive des pièces, le dossier type et le calendrier des commissions sont disponibles sur le site Internet <http://www.cnc.fr> rubrique « aides et commissions > audiovisuel ». L'aide doit être sollicitée avant la fin des prises de vues.

**Contact** : Virginie Risch ([virginie.risch@cnc.fr](mailto:virginie.risch@cnc.fr))

### 3.4 Les aides spécifiques à l'animation

#### → L'aide aux pilotes

Le CNC soutient des projets difficiles ou de conceptions nouvelles en participant aux coûts de fabrication de pilotes de séries destinées à la télévision. L'engagement d'un diffuseur n'est pas nécessaire à l'intervention du CNC à ce stade. L'aide accordée ne peut dépasser 40% du coût de fabrication du pilote supporté par l'entreprise

#### → Les aides aux coproductions audiovisuelles entre la France et le Canada dans le domaine de l'animation

Les projets de coproduction franco-canadienne d'œuvres d'animation peuvent bénéficier d'une aide financière, lorsqu'elles apportent une contribution à la qualité de la production audiovisuelle d'animation. Les projets doivent par ailleurs être soutenus en production au titre du COSIP.

#### → La « passerelle » animation pour le développement d'un long métrage

Depuis le décret n°2008-1015 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, il est possible pour un producteur disposant d'un compte de soutien audiovisuel de puiser sur ce compte à hauteur de 500 000 € maximum dans le but de développer un long métrage d'animation.

**Contact** : Caroline Cor ([caroline.cor@cnc.fr](mailto:caroline.cor@cnc.fr))



## 4. Les aides à la préparation ou au développement

---

### 4.1 Les aides à la préparation

Les aides à la préparation visent à **favoriser les travaux d'écriture et de développement préalables à la mise en production**. L'aide octroyée au producteur est fonction du coût prévisionnel du développement annoncé et du contrat conclu avec un ou plusieurs auteurs.

- Pour les producteurs **ne disposant pas d'un compte automatique**, l'aide à la préparation est accordée après examen par la commission sélective. Le producteur doit impérativement être **titulaire d'une convention d'écriture signée avec un diffuseur**.
- Pour les producteurs **disposant d'un compte automatique**, la convention d'écriture n'est pas obligatoire. Le montant maximal des sommes mobilisables pour des aides à la préparation est plafonné à **30% des sommes portées sur le compte automatique** au début de l'année en cours.

**L'aide à la préparation ne peut être supérieure à 40% du total des dépenses de préparation prévues, et ne peut excéder 76 300 €.**

En cas de mise en production, le montant de l'aide à la préparation déjà octroyée est intégré dans le calcul de la subvention de l'œuvre.

Le producteur dispose de deux ans pour que l'œuvre aidée entre en production. A défaut, le CNC peut demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée, selon l'avancement des travaux et les justificatifs de dépenses fournis par le producteur. Aux termes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2008, et **dans le cas d'une aide à la préparation automatique dans les genres fiction, documentaire de création et animation**, le CNC peut renoncer à demander le remboursement de l'aide attribuée et recréditer le montant de cette aide sur le compte du producteur **lorsque l'œuvre n'est pas mise en production au bout de deux ans, à la condition que le producteur justifie de dépenses réelles et sérieuses**.

## 4.2 Le soutien à la création d'œuvres audiovisuelles innovantes

Le **fonds d'aide à l'innovation audiovisuelle** vise à favoriser la création d'œuvres à caractère innovant pour la télévision dans les trois genres suivants : fiction, animation et documentaire de création (ce dernier est également ouvert au projet se destinant au cinéma). Créé en 2005, il a été réformé en 2012 à la faveur du décret n° 2012-1155 du 15 octobre 2012, I

- **Fiction et animation** : le caractère innovant des œuvres est apprécié en considération notamment du format, de la dramaturgie et de la réalisation. Ce fonds de soutien concerne quatre aides distinctes dont les conditions d'attribution sont différentes :
  - **des aides à la phase d'écriture** qui s'adressent aux auteurs
    - aide au concept
    - aide à l'écriture
    - aide à la réécriture
  - **une aide au développement** qui s'adresse aux sociétés de production dans la phase de développement de projets.
- **Documentaire de création** : le caractère innovant des projets, qu'ils soient cinématographiques ou télévisuels, est apprécié en considération de leur singularité et de leur qualité, nécessitant une écriture élaborée et un important travail de développement. Ce fonds de soutien concerne trois aides distinctes dont les conditions d'attribution sont différentes :
  - **une aide à l'écriture** qui s'adresse uniquement aux auteurs
  - **une aide au développement** qui s'adresse aux entreprises de production pour le financement du développement d'un projet ayant bénéficié d'une aide à l'écriture.
  - **une aide au développement renforcé** qui peut être demandée par des auteurs ou des entreprises de production, mais est **attribuée aux entreprises de production**. Elle peut être sollicitée directement, sans passer par les phases I et II.

Des documents spécifiques détaillent les mécanismes de fonctionnement de ces aides sur le site Internet <http://www.cnc.fr> rubrique « aides et commissions > audiovisuel ».

**Contacts** : - Fiction et animation : Alice Delalande ([alice.delalande@cnc.fr](mailto:alice.delalande@cnc.fr))  
- Documentaire de création : Amélie Benassayag ([amelie.benassayag@cnc.fr](mailto:amelie.benassayag@cnc.fr))

## 4.3 Les aides au développement de projets franco-canadien francophones de fiction et de documentaire

Les aides ont pour objet de favoriser le partenariat entre le Canada et la France dans le domaine de la production audiovisuelle.

En vertu du traité entre la France et le Canada du 14 mars 1990, une aide financière sélective peut être accordée au développement de projets de coproduction télévisuelle d'expression originale française présentant une contribution artistique équilibrée entre les deux pays et susceptibles de donner lieu à la réalisation de coproductions télévisuelles de qualité.

#### **4.4 Le traité franco-canadien du 11 juillet 1983**

Ce traité a le statut d'un accord international entre la France et le Canada et permet de déroger à deux règles fondamentales du COSIP :

- le montant minimum de financement et de dépenses dans chacun des deux pays passe de 30% à 20%. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective ;
- dans le barème à points européen d'éligibilité, les points canadiens sont considérés comme européens.

Pour s'appliquer à un projet, le dossier doit être déposé simultanément dans les deux pays (auprès du CNC pour la France et auprès de Téléfilm Canada pour le Canada). Le pays majoritaire est le premier à proposer l'éligibilité au traité, et celle-ci doit également être approuvée par son partenaire. Cette éligibilité ne sera définitive qu'au moment des comptes définitifs et une fois obtenue la confirmation de chacune des deux autorités compétentes.

## 5. Les autres types d'aides

---

### 5.1 Images de la diversité

Mis en place par le décret n°2007-181 du 9 février 2007, le fonds « Images de la diversité » est géré conjointement par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSÉ).

La commission « Images de la diversité » attribue sur proposition des deux organismes des aides complémentaires aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles contribuant à une meilleure représentation de la diversité culturelle en France et à la promotion de l'égalité des chances.

Les projets susceptibles d'être retenus par le CNC au titre de ce fonds doivent avoir obtenu préalablement une aide sélective du CNC.

Les aides versées ont vocation à couvrir toutes les étapes de la création et de l'exploitation des œuvres retenues. Elles peuvent ainsi correspondre à des aides à la préparation (écriture, développement), à la production ou encore à la diffusion (distribution, édition DVD) Ces aides peuvent atteindre un plafond annuel de 50 000 € dans la limite du montant de l'aide ou des aides sélective(s) initiale(s) accordée(s).

Des documents spécifiques détaillent les mécanismes de fonctionnement de ces aides sur le site Internet <http://www.cnc.fr> rubrique « aides et commissions > images de la diversité ».

### 5.2 Les aides à la promotion et à la vente à l'étranger

Il s'agit d'aides sélectives visant à couvrir une partie des dépenses que le producteur ou le distributeur (y compris les filiales de diffuseurs) engage pour exporter ses programmes.

Les dépenses concernées sont :

- le doublage en version étrangère ;
- le sous-titrage en version étrangère ;
- le reformatage en format international ;
- le transcodage de versions doublées ou sous-titrées et de bandes de démonstration en version étrangère ou bilingue française et étrangère ;
- la fabrication de bandes de démonstration ;
- la conception, la fabrication et la diffusion de support de promotion y compris sous forme électronique ;
- l'achat d'espace publicitaire dans la presse professionnelle spécialisée.

L'aide accordée ne peut dépasser 50% du coût des frais HT supportés par l'entreprise. Elle est attribuée par le CNC après avis d'une commission spécifique comprenant des professionnels de la distribution et de la production.

**Contacts :** Stéphanie Frégnac ([stephanie.fregnac@cnc.fr](mailto:stephanie.fregnac@cnc.fr)) et Catherine Jouen ([catherine.jouen@cnc.fr](mailto:catherine.jouen@cnc.fr)).

### 5.3 Les aides aux vidéomusiques

Sous l'égide du Ministère de la Culture et de la Communication, les organismes professionnels présents au sein du Fonds pour la Création Musicale (FCM) et le Centre national de la cinématographie ont mis en place une aide à la réalisation de vidéomusiques. Une prime à l'investissement, attribuée aux producteurs phonographiques ou vidéographiques, est gérée par le FCM. Parallèlement, une prime à la qualité, attribuée aux producteurs audiovisuels, et gérée par le CNC, est destinée à récompenser la qualité des vidéomusiques.

Un document spécifique détaille les mécanismes de fonctionnement de cette aide sur le site Internet <http://www.cnc.fr> rubrique « aides et commissions > audiovisuel ».

### 5.4 Le fonds pour l'audiovisuel musical (FAM)

Le Fonds pour la Création musicale (FCM), le Ministère de la Culture (Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et du Spectacle) et le CNC ont mis en place l'aide du Fonds audiovisuel musical destinée à **encourager la production de documentaires consacrés au monde de la musique**. Les programmes aidés dans le cadre du Fonds Audiovisuel Musical ne peuvent pas bénéficier d'une aide du CNC mais peuvent générer du soutien lors du calcul du compte automatique du producteur audiovisuel.

**Renseignements :** [http://lefcfcm.org/content/show/le\\_aides\\_fonds\\_audiovisuel\\_musical](http://lefcfcm.org/content/show/le_aides_fonds_audiovisuel_musical)

## 6. Annexe 1 : compétences du CNC en matière de qualification des œuvres audiovisuelles

---

Le décret n°90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, modifié le 28 mars 1992, prévoit que les œuvres ayant fait l'objet d'une demande d'admission au bénéfice du compte de soutien sont qualifiées « **d'œuvre européenne** » ou « **d'œuvre d'expression originale française** » par le Conseil supérieur de l'audiovisuel **après avis du Président du CNC.**

Ainsi :

- Constituent des œuvres audiovisuelles d'expression originale française, les œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.
- Constituent des œuvres audiovisuelles européennes, les œuvres originaires d'Etats membres de l'Union Européenne et les œuvres d'Etats tiers européens qui répondent aux conditions suivantes :
  - 1) d'une part, elles doivent être réalisées essentiellement avec la participation d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et avec le concours de prestations techniques réalisées dans des studios de prises de vues, dans des laboratoires ou studios de sonorisation situés dans ces mêmes Etats.
  - 2) d'autre part, elles doivent :
    - soit être produites par une entreprise dont le siège est situé dans l'un des Etats susmentionnés et dont le président, directeur, ou gérant ainsi que la majorité des administrateurs sont ressortissants d'un de ces Etats.
    - soit être financées majoritairement par les contributions de coproducteurs établis dans des Etats susmentionnés, à la condition que la coproduction ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

Les entreprises visées ci-dessus ne doivent pas être contrôlées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce, par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

Pour l'**éligibilité au compte de soutien** des œuvres audiovisuelles et leur **qualification comme œuvres européennes**, il est affecté à chacun des éléments de réalisation de l'œuvre (participation d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création et concours de prestations techniques) des points, fixés selon les catégories d'œuvres énumérées ci-dessous :

- Pour les œuvres de **fiction**, 18 points sont affectés comme suit. Le minimum d'éléments européens est fixé à **13 points sur 18**.

<b>Auteurs et réalisateurs (total 6 points)</b>	
Réalisateur(s)	3
scénariste(s) et/ou dialoguiste(s)	2
Autre(s) auteur(s)	1
<b>Artistes et interprètes (total 6 points)</b>	
Premier rôle	3
Deuxième rôle	2
50% des autres cachets de comédiens	1
<b>Collaborateurs de création (total 4 points)</b>	
Chef-opérateur	1
Ingénieur du son	1
Chef-monteur	1
Chef-décorateur	1
<b>Industries techniques (total 2 points)</b>	
Location de matériel	
Studio de prises de vues	
Laboratoire film	
Post-production vidéo	
Auditorium son	

- Pour les **documentaires de création**, 14 points sont affectés comme suit. Le minimum d'éléments européens est fixé à **9 points sur 14**.

<b>Auteurs et réalisateurs (total 3 points)</b>	
Réalisateur(s)	2
Auteur(s)	1
<b>Collaborateurs de création (total 7 points)</b>	
Chef-opérateur	1
Ingénieur du son	1
Chef-monteur	1
50% des autres salaires (postes techniques hors production déléguée)	4
<b>Industries techniques (total 4 points)</b>	
50% des dépenses techniques de tournage et de post-production	
Location de matériel	
Laboratoire film	
Post-production vidéo	
Auditorium son	

- Pour les œuvres d'**animation**, 21 points sont affectés comme suit. Le minimum d'éléments européens est fixé à **14 points sur 21** :

<b>Auteurs et réalisateurs (total 10 points)</b>	
Conception	1
Scénariste(s)	2
Création du dessin des personnages	2
Composition musicale	1
réalisation	2
scénarimage	2
<b>Collaborateurs de création (total 10 points)</b>	
Chef-décorateur	1
Exécution des décors	1
Mise en place de l'animation	2
50% des dépenses des salaires des trace-gouacheurs	2
50% des dépenses des salaires des animateurs	2
Banc-titre	1
<b>Industries techniques (total 2 points)</b>	
Location de matériel	
Laboratoire film	
Post-production vidéo	
Auditorium son	



## 7. Annexe 2 : définition des dépenses horaires françaises (DHF)

---

Pour les œuvres appartenant aux genres **fiction à l'exclusion des sketches, animation, et captation ou recreation de spectacle vivant**, les dépenses à prendre en compte dans les dépenses horaires françaises, base de calcul du soutien, sont :

- les **rémunérations et charges sociales des auteurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création, techniciens collaborateurs** chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation et ouvriers de la production qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, ou avec lequel la Communauté a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, et **pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le Code de la sécurité sociale**. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, justifiant de la qualité de résident français, sont assimilés aux citoyens français ;
- les dépenses liées à des prestations effectuées par des **industries techniques établies en France** et qui y effectuent personnellement et intégralement ces prestations ;
- les dépenses liées à des prestations effectuées par des **prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation, établis en France** et qui y effectuent personnellement et intégralement ces prestations ;
- les dépenses techniques et autres dépenses non forfaitaires directement liées au **tournage** et à la **postproduction, effectuées en France** ;
- les dépenses liées à l'acquisition de droits artistiques et effectuées en France.

Suite à l'arrêté du 19 mai 2011 pour les œuvres appartenant au **genre captation ou recreation de spectacle vivant**, n'est pas prise en compte, au titre des DHF, **la part des coûts administratifs, artistiques et techniques uniquement liée à la production du spectacle indépendamment de la production de l'œuvre audiovisuelle**, lorsque cette part est valorisée en tant qu'apport en coproduction par le producteur de spectacle.

Dans le cadre des œuvres amenées à bénéficier du web COSIP (*cf. Plaquette de présentation et modalités du web COSIP*), s'ajoutent aux dépenses à prendre en compte dans le calcul des (DHF citées ci-dessus, les dépenses de **conception graphique et de production technique** directement liées à la création des œuvres audiovisuelles, à l'exception des dépenses relatives à la diffusion, au stockage, à l'habillage ou à la mise en ligne.

## 8. Annexe 3 : contacts

Direction de l'audiovisuel et de la création numérique – 3, rue Boissière – 75116  
Paris Cedex  
Téléphone : 01.44.34.34.46 – Télécopie : 01.44.34.34.52 – Internet : <http://www.cnc.fr>

### Commission sélective

#### Accueil des nouveaux producteurs

Chargée de mission : Virginie Risch 01.44.34.34.08 – [virginie.risch@cnc.fr](mailto:virginie.risch@cnc.fr)

#### Spectacle vivant – Vidéomusiques

Chargée de mission : Marie Mas-Moisy [marie.mas@cnc.fr](mailto:marie.mas@cnc.fr)

Assistante : Carole Virapin 01.44.34.34.10 – [carole.virapin@cnc.fr](mailto:carole.virapin@cnc.fr)

#### Fonds d'aide à l'innovation audiovisuelle (fiction et animation)

Chargée de mission : Alice Delalande [alice.delalande@cnc.fr](mailto:alice.delalande@cnc.fr)

Assistante : Sophie Sartori 01.44.34.35.44 – [sophie.sartori@cnc.fr](mailto:sophie.sartori@cnc.fr)

### Compte automatique

#### Fiction

Chargée de mission : Valérie Bisiaux [valerie.bisiaux@cnc.fr](mailto:valerie.bisiaux@cnc.fr)

Assistante : Delphine Maris 01.44.34.35.98 – [delphine.maris@cnc.fr](mailto:delphine.maris@cnc.fr)

Chargé de mission : Rémy Sauvaget [remy.sauvaget@cnc.fr](mailto:remy.sauvaget@cnc.fr)

Assistante : Marie-Cécile Candas 01.44.34.34.54 – [marie-cecile.candas@cnc.fr](mailto:marie-cecile.candas@cnc.fr)

#### Documentaire

Chef du service : Claudine Manzanarès [claudine.manzanares@cnc.fr](mailto:claudine.manzanares@cnc.fr)

Assistante : Isabelle Roudaut 01.44.34.34.02 – [isabelle.roudaut@cnc.fr](mailto:isabelle.roudaut@cnc.fr)

Chargée de mission : Elsa Bart [elsa.bart@cnc.fr](mailto:elsa.bart@cnc.fr)

Assistant : Franck Coipel 01.44.34.38.48 – [franck.coipel@cnc.fr](mailto:franck.coipel@cnc.fr)

Chargée de mission : Valérie Fouques [valerie.fouques@cnc.fr](mailto:valerie.fouques@cnc.fr)

Assistante : Irène Provost 01.44.34.34.98 – [irene.provost@cnc.fr](mailto:irene.provost@cnc.fr)

Chargée de mission : Marie Mas-Moisy [marie.mas@cnc.fr](mailto:marie.mas@cnc.fr)

Assistante : Annabelle Langlois 01.44.34.13.17 – [annabelle.langlois@cnc.fr](mailto:annabelle.langlois@cnc.fr)

Chargée de mission : Agnès Tricot [agnes.tricot@cnc.fr](mailto:agnes.tricot@cnc.fr)

Assistante : Elisabeth Grand 01.44.34.35.69 – [elisabeth.grand@cnc.fr](mailto:elisabeth.grand@cnc.fr)

Chargée de mission : Marie-Claude Seveau [marie-claude.seveau@cnc.fr](mailto:marie-claude.seveau@cnc.fr)

Assistante : Caroline Riollot 01.44.34.36.92 – [caroline.riollot@cnc.fr](mailto:caroline.riollot@cnc.fr)

Chargée de mission : Michèle Wermuth [michele.wermuth@cnc.fr](mailto:michele.wermuth@cnc.fr)

Assistant : Philippe Duponchelle 01.44.34.35.79 – [philippe.duponchelle@cnc.fr](mailto:philippe.duponchelle@cnc.fr)

#### Animation et programmes jeunesse

Chargée de mission : Sophie Cheynet [sophie.cheynet@cnc.fr](mailto:sophie.cheynet@cnc.fr)

Assistante : Lizy Chérot 01.44.34.34.20 – [lizy.cherot@cnc.fr](mailto:lizy.cherot@cnc.fr)

### **Service du jeu vidéo et de la création numérique**

Chef du service : Valérie Bourgoïn Conty 01.44.34.34.07 – [valerie.bourgoin@cnc.fr](mailto:valerie.bourgoin@cnc.fr)

Chargé de mission DICREAM : Julien Arnaud [julien.arnaud@cnc.fr](mailto:julien.arnaud@cnc.fr)

Assistante : Sonia Angelo 01.44.34.34.12 – [sonia.angelo@cnc.fr](mailto:sonia.angelo@cnc.fr)

Chargée de mission nouveaux médias : Pauline Augrain [pauline.augrain@cnc.fr](mailto:pauline.augrain@cnc.fr)

Assistant : Corentin Lambot 01.44.34.35.53 – [corentin.lambot@cnc.fr](mailto:corentin.lambot@cnc.fr)

Chargé de mission jeu vidéo : Lionel Prévot [lionel.prevot@cnc.fr](mailto:lionel.prevot@cnc.fr)

Assistant : Laurent Mahuteau 01.44.34.36.45 – [laurent.mahuteau@cnc.fr](mailto:laurent.mahuteau@cnc.fr)

### **Crédit d'impôt fiction et documentaire**

Nadia Arbour 01.44.34.13.18 – [nadia.arbour@cnc.fr](mailto:nadia.arbour@cnc.fr)

### **Etudes**

Laurence Peyre 01.44.34.36.37 – [laurence.peyre@cnc.fr](mailto:laurence.peyre@cnc.fr)

### **Gestionnaire financière**

Virginie Collonge 01.44.34.38.91 – [virginie.collonge@cnc.fr](mailto:virginie.collonge@cnc.fr)

### **Statistiques**

Sylvain Dandine 01.44.34.34.52 – [sylvain.dandine@cnc.fr](mailto:sylvain.dandine@cnc.fr)